

Proposition de loi n° 189 portant création d'une réserve naturelle terrestre

<i>Type</i>	Proposition de loi
<i>Commission saisie</i>	Intérêts Sociaux et Affaires Diverses
<i>Adoption en Séance Publique</i>	18 décembre 2007
<i>Réception par le Gouvernement</i>	19 septembre 2007
<i>Non transformation en projet de loi</i>	19 juin 2008
<i>Thématique</i>	Patrimoine naturel et biodiversité

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/proposition/189>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Dispositif

Article 1er

Il est créé une réserve naturelle sur la zone de la falaise du Rocher allant du parking des pêcheurs (07° 25' 31"E – 43° 43' 49"N) jusqu'à la pointe située au nord est de la falaise de la grue (07° 25' 13"E – 42° 43' 48"N) en vue d'assurer la conservation des habitats existants ainsi que la conservation et le développement naturels de la faune et de la flore et, à ces fins, de préserver de tout trouble le milieu naturel et de prévenir les dommages susceptibles d'y être causés.

Article 2

Les conditions d'application de l'article précédent sont déterminées par des ordonnances souveraines qui précisent notamment :

- les conditions et modalités de gestion de l'aire visée à l'article premier ;
- les mesures de protection à appliquer à chaque espèce ;
- les mesures de précaution et les périmètres de protection à respecter en cas de chantier situé à proximité de l'aire protégée ;
- les mesures de précaution et les périmètres de protection à respecter pour toute installation ou activité pouvant avoir une répercussion sur les habitats, la faune ou la flore de la réserve naturelle.

Article 3

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux textes d'application de la présente loi visant à :

- interdire certaines installations, activités ou opérations dans la réserve ;
- délimiter des périmètres de protection à respecter pour certaines activités situées en dehors de la réserve ;
- imposer des mesures de précaution pour certaines activités situées à l'intérieur ou en dehors de la réserve.

Sont punis de la même peine ceux qui, par négligence, ont causé des dommages aux habitats, à la faune ou à la flore de la réserve ou bien provoqué leur destruction.